

Règlement modifiant l'Instruction générale 81-104, Fonds marché à terme *

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 11°, 14°, 16°, 20°, 26° et 34°; 2004, c. 37)

1. L'intitulé de l'Instruction générale 81-104, Fonds marché à terme est remplacé par le suivant :

«Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme».

2. L'intitulé de la partie 7 et les articles 7.1 à 7.3 de cette instruction générale sont abrogés.

3. Les articles 8.1 à 8.4 de cette instruction générale sont abrogés.

4. L'article 9.2 de cette instruction générale est modifié :

a) par le remplacement du paragraphe *g* par le suivant :

«*g*) indiquent le rendement passé du fonds marché à terme dont la présentation est requise pour un fonds d'investissement en vertu de la rubrique 4 de la partie B de l'Annexe 81-106A1, Contenu des rapports annuel et intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement approuvé par n^o 2005-05 du 19 mai 2005, sauf que :

i. le rendement passé du fonds marché à terme, présenté dans le graphique à bandes prévu à la rubrique 4.2 de la partie B de l'Annexe 81-106A1, fait état des rendements trimestriels non annualisés du fonds pour la période indiquée à la même rubrique, plutôt que des rendements annuels ;

ii. le fonds marché à terme peut comparer son rendement à un indice, dans l'information prévue à la rubrique 4.3 de la partie B de l'Annexe 81-106A1, s'il décrit des différences entre le fonds et l'indice qui nuisent à la comparabilité des données relatives au rendement du fonds et de l'indice ;» ;

b) par le remplacement, dans le paragraphe *k*, des mots « de la présente instruction générale ou de la Norme canadienne 81-102 » par les mots « du présent règlement ou du Règlement 81-102 » ;

c) par la suppression, dans le paragraphe *n*, des mots « conformément à l'article 7.3 ».

5. Les articles 9.3, 9.4 et 11.1 de cette instruction générale sont abrogés.

6. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où il se trouvent, des mots « la présente instruction générale », « de la présente instruction générale » et « cette instruction » par respectivement les mots « le présent règlement », « du présent règlement » et « ce règlement », compte tenu des adaptations nécessaires.

7. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, de « la Norme canadienne 81-102, Les organismes de placement collectif », « la norme canadienne », « de la norme canadienne » et « de la présente norme » par respectivement « le Règlement 81-102 sur les organismes de placement

* L'Instruction générale 81-104, Fonds marché à terme, adoptée le 18 mars 2003 par la décision n^o 2003-C-0075 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 34, n^o 19 du 16 mai 2003 n'a pas subi de modification depuis son adoption.

collectif adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n^o 2001-C-0209 du 22 mai 2001 », « le règlement », « du règlement » et « du présent règlement », compte tenu des adaptations nécessaires.

8. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2005.

44332